

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
**12/02050**

N° MINUTE :

9

Assignation du :  
24 Janvier 2012

**JUGEMENT  
rendu le 20 Décembre 2013**

**DEMANDERESSE**

**PUBLIC SYSTEME SA**  
40 rue Anatole France  
92594 LEVALLOIS-PERRET

représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD &  
Associés, avocats au barreau de PARIS,vestiaire #R0047

**DÉFENDERESSE**

**BUT INTERNATIONAL SAS**  
1 Avenue Spinoza  
77184 EMERAINVILLE

représentée par Me Gérard-Henri DIOTALLEVI, avocat au barreau de  
VAL-DE-MARNE, vestiaire #PC315

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*  
Mélanie BESSAUD, Juge  
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, lors des débats et de  
Jeanine ROSTAL , Greffier,lors du prononcé , *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 05 Novembre 2013  
tenue en audience publique

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

23/12/2013

J

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

La société Le Public Système est titulaire de la marque verbale française "La Semaine du Goût" déposée le 26 février 2002 par le Centre de Documentation de l'Alimentation (CEDAL) et enregistrée sous le numéro 02 3 150 284.

Cette marque a fait l'objet d'une transmission totale de propriété au profit de la société Public Système par acte du 30 janvier 2008 régulièrement publié auprès de l'Institut national de la propriété industrielle le 23 juillet 2008.

Elle vise notamment les services de publicité, d'animations commerciales, d'opérations de parrainage en vue de la communication par tous moyens ou supports, de création, d'événements médiatiques, ainsi que la plupart des produits alimentaires ou encore que les ustensiles et récipients pour la cuisine.

La demanderesse indique exploiter cette marque dans le cadre de l'organisation annuelle de la "Semaine du Goût".

Parmi les partenaires de la Semaine du Goût figurent le Ministère de l'agriculture, celui de l'Education nationale, les Collectives du sucre, du bétail et des viandes et diverses entreprises parmi lesquelles la société Darty.

En 2011, la Semaine du Goût s'est déroulée du 17 au 23 octobre.

La société Le Public Système indique avoir découvert que l'enseigne de magasins d'électroménager BUT communiquait, notamment sur le site [www.but.fr](http://www.but.fr), sur le thème "But fête la semaine du goût jusqu'au 23 octobre !", sous des visuels de légumes pour annoncer un certain nombre de produits électroménagers et également sous la formule : "Réveillez, émoustillez, frictionnez vos papilles chez But pendant la semaine du goût.

Au menu : robot, blender, produits festifs, crêpière, livres de cuisine à prix d'amis apporteront de l'originalité à vos petits plats...".

Cette communication a été découverte sur internet le 18 octobre 2011 par la société Darty, partenaire de la Semaine du Goût, qui en a avisé la société Le Public Système.

Le jour-même, celle-ci a adressé un courrier électronique à Monsieur Jean-François Greco, directeur de la publication du site "[www.but.fr](http://www.but.fr)".

A cette même date, le 18 octobre 2011, Monsieur Vincent Lévy, directeur internet de But, lui a répondu que : "Le retrait vient effectué (sic). Les mises en avant ainsi que le regroupement produits avec ce thème ont été désactivées du site But. J'effectuerai un contrôle avec mes équipes demain matin. Veuillez nous excuser pour cette utilisation. Je

8

reste à votre disposition pour plus de renseignements et ouvert à toute proposition de partenariat autour de ces futurs événements."

Le 19 octobre 2011, la société Le Public Système a cependant fait constater par procès-verbal d'huissier que si certains retraits avaient été effectués, sa marque "La Semaine du Goût" apparaissait encore sur d'autres sites appartenant à But, en particulier le site [www.quartier-maison.fr](http://www.quartier-maison.fr) (propriété de But International dont les directeurs de publication sont Messieurs Jean-François Greco et Vincent Lévy) sur lequel la rubrique "Top 10 des appareils de préparation culinaire" débutait par la phrase : "Dès lundi prochain du 17 au 23 octobre, c'est la semaine du goût. Entre ateliers, leçons de cuisine et tables de restaurant à découvrir, vos papilles vont être gâtées !...".

La page Facebook de But mettait aussi en avant cette opération sous la formule suivante:

"A l'occasion de la semaine du goût, notre blog quartier maison vous propose de découvrir ou de redécouvrir le petit électroménager qui facilite les préparations maison. Au menu : robot, blender, yaourtière, machines à pain".

La société But avait également annoncé ses promotions présentées sous la bannière de la Semaine du Goût, notamment sur le site [www.actusoldes.fr](http://www.actusoldes.fr), site multimarques destiné à présenter les promotions mises en place par divers annonceurs.

Estimant que ces agissements portaient atteinte à ses droits, la société LE PUBLIC SYSTEME a fait assigner la société BUT INTERNATIONAL par acte d'huissier délivré le 24 janvier 2012.

**Aux termes de ses écritures signifiées le 4 décembre 2012, la société LE PUBLIC SYSTEME demande au tribunal de :**

Vu les articles L.716-1 et L.713-2 du code de la propriété intellectuelle  
Vu l'article 1382 du code civil

- DIRE ET JUGER que la société But International s'est rendue coupable de contrefaçon de la marque "La Semaine du Goût" régulièrement enregistrée à l'INPI sous le numéro 02 3 150 284 dont est titulaire Le Public Système;

- En conséquence CONDAMNER la société But International à payer au Public Système la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts;

- DIRE ET JUGER que la société But International s'est rendue coupable d'agissements déloyaux et parasitaires vis-à-vis du Public Système;

- En conséquence CONDAMNER la société But International à payer au Public Système la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts;

- CONDAMNER la société But International à payer au Public Système la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- ORDONNER l'exécution provisoire;
- CONDAMNER la société But International aux entiers dépens.

Sur ses demandes, elle excipe de la reproduction de sa marque "La Semaine du Goût" par l'enseigne But, pour des produits identiques à ceux visés à son enregistrement, à savoir les ustensiles et récipients pour la cuisine ; publicité, diffusion d'annonces publicitaires ; services de transmission, de communication et de télécommunication de messages, d'informations, d'images et toutes autres données... par internet ; opérations de parrainage en vue de la communication par tous moyens ou supports ; promotion commerciale pour des tiers sous toutes ses formes ; création d'événements médiatiques.

Elle souligne que la société But n'a pas cherché à contester la faute qu'elle a commise et qu'elle a au contraire supprimé, dès sa première demande, les pages sur lesquelles sa marque était reproduite, en présentant ses excuses pour cette utilisation.

Cependant, elle fait valoir que les retraits qui sont intervenus n'empêchent pas que sa marque a été reproduite sur le site [www.but.fr](http://www.but.fr) à de multiples emplacements, pendant au moins quatre jours et qu'elle a continué à être utilisée sur d'autres sites et notamment les sites [www.quartiermaison.fr](http://www.quartiermaison.fr), [www.actusoldes.fr](http://www.actusoldes.fr) ou sur la page Facebook de But au-delà du 18 octobre 2011, ce qui démontre selon elle la mauvaise foi de la défenderesse.

Elle se plaint par ailleurs d'agissements déloyaux et parasitaires compte tenu de l'utilisation de la marque "La Semaine du Goût", entre le 17 et le 23 octobre 2011, c'est-à-dire précisément pendant La Semaine du Goût, ce qui démontre selon elle que la société BUT a manifestement entendu se placer dans le sillage de l'opération organisée depuis plus de 20 ans par la requérante et qui bénéficie d'une renommée importante, puisque que 90% des français connaissent la "Semaine du Goût", ainsi que cela ressort d'un sondage de l'Institut Opinion Way de juillet 2011, ce qui amène nécessairement les consommateurs à croire que la société But était partenaire de cette opération et a permis à la défenderesse de profiter des importants investissements engagés par Le Public Système depuis de nombreuses années.

En outre, elle indique que ces agissements ont porté atteinte aux relations commerciales existant entre la société Le Public Système et Darty, qui est l'un de ses partenaires, apparaissant à ce titre sur les différents supports de La Semaine du Goût.

Elle relève que la société BUT ne conteste pas sa responsabilité et accepte de payer "une indemnité de principe pour le temps d'utilisation du slogan "La Semaine du Goût"".

8

**Suivant conclusions signifiées le 16 octobre 2012, la société BUT INTERNATIONAL prie le tribunal de lui donner acte de ce qu'elle accepte de payer une indemnité de principe pour le temps d'utilisation du slogan "la semaine du goût".**

La défenderesse fait valoir que la marque "La semaine du goût" est utilisée par des organismes ou des administrations, sous une forme événementielle, à caractère public et qu'elle exprime dès lors une manifestation publique plus qu'une marque commerciale.

Elle affirme avoir fait usage du slogan litigieux dans le contexte d'un événement non commercial et conteste avoir cherché à se placer dans le sillage de la société LE PUBLIC SYSTEME ignorant même l'existence de la marque.

Sur les faits, elle expose avoir procédé au retrait de la mention litigieuse sur son site internet principal, qui est relayé par le blog quartier-maison et évoqué dans une page Facebook, dans les trente minutes qui ont suivi le mail de la société demanderesse. Elle prétend que les autres mentions ont été retirées le 19 octobre, soit le lendemain de la mise en demeure reçue par courrier électronique.

Rappelant que la marque "La semaine du goût" n'est exploitée qu'une semaine par an et que les faits litigieux n'ont pas duré plus de 48 heures, la société BUT INTERNATIONAL souligne encore l'absence de tout point commun entre les produits commercialisés par les parties, à l'exclusion de la publicité.

Elle en déduit que l'indemnisation sollicitée est exorbitante.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 18 juin 2013.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### *- sur la contrefaçon*

Aux termes de l'article L 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle "*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement*".

En l'espèce, la contrefaçon par reproduction à l'identique de la marque verbale française "La semaine du goût" dont la société Le Public Système est titulaire, est expressément reconnue par la défenderesse.

Il ressort du mail de la société DARTY informant la demanderesse de ces faits que la mention litigieuse était utilisée sur le site principal de la société BUT pour promouvoir des produits électroménagers et donc à titre de publicité, service identique à celui visé au dépôt de la marque.

La reproduction de la marque verbale française appartenant à la société Le Public Système sur le site principal de la société BUT INTERNATIONAL engage sa responsabilité civile en vertu de l'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle.

Il en est de même de la reproduction sur son site secondaire [www.quartier-maison.fr](http://www.quartier-maison.fr) et sur sa page Facebook.

En revanche, le site [www.actusoldes.fr](http://www.actusoldes.fr) est édité par un tiers et la reproduction incriminée ne peut lui être imputée.

*- sur la concurrence déloyale*

Pour retenir le grief de concurrence déloyale fondé sur l'article 1382 du code civil, il appartient à la demanderesse d'établir l'existence de faits distincts de ceux constitutifs de la contrefaçon, dès lors que celle-ci relève des règles spéciales édictées par le code de la propriété intellectuelle qui priment sur les textes généraux.

La société Le Public Système invoque au soutien de sa demande en concurrence déloyale l'intervention de la reproduction de la mention "La semaine du goût" précisément pendant la semaine de l'événement et le profit indu tiré de la reproduction incriminée par la défenderesse.

Cependant, les circonstances de la reproduction litigieuse et le profit qui en résulte pour le contrefacteur ne constituent pas des faits distincts mais des éléments devant être pris en compte pour l'évaluation du préjudice subi par la demanderesse au titre de la contrefaçon.

La société Le Public Système, qui bénéficie d'un droit privatif sur la marque "La semaine du goût" et ne démontre aucun fait distinct doit donc être déboutée de sa demande en concurrence déloyale.

*- sur les mesures réparatrices*

En vertu de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, "pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte".

En l'espèce, il est constant que la contrefaçon s'est déroulée sur le site principal de la société BUT INTERNATIONAL du 17 au 18 octobre et qu'elle s'est poursuivie jusqu'au 19 octobre 2011 sur le site [www.quartier-maison.fr](http://www.quartier-maison.fr) et la page Facebook de la défenderesse, ainsi que l'établit le procès-verbal d'huissier dressé le 19 octobre 2011.

La demanderesse, sur laquelle repose la charge de la preuve de son préjudice, ne démontre pas que les faits ont perduré au-delà du 19 octobre 2011 alors que la défenderesse soutient avoir procédé au retrait de la mention à cette date.



De plus, elle ne justifie d'aucun investissement en vue de la promotion de la marque déposée en 2002, qu'elle avait acquise 3 ans avant les faits litigieux et qui correspond au nom d'un événement organisé chaque année depuis 20 ans, connu de 90 % des français, ainsi que cela ressort du sondage réalisé en juillet 2011 par la société OpinionWay auprès de 1099 répondants.

Elle ne produit par ailleurs aucun élément justifiant de l'étendue de son préjudice, notamment le montant des redevances versées par ses partenaires.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de lui allouer la somme de **1 500 euros** en réparation de son préjudice économique et **1 500 euros** au titre de son préjudice moral, résultant du risque de banalisation de sa marque, laquelle n'est exploitée qu'en vue d'événements durant une semaine par an.

*- sur les autres demandes*

La société BUT INTERNATIONAL, qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance et devra payer à la demanderesse la somme de **2 000 euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**DIT** qu'en reproduisant la marque verbale française "La semaine du goût" dont la société Le Public Système est titulaire, la société BUT INTERNATIONAL a commis des actes de contrefaçon ;

**DEBOUTE** la société Le Public Système de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire;

En conséquence,

**CONDAMNE** la société BUT INTERNATIONAL à payer à la société Le Public Système la somme de **3 000 euros (TROIS MILLE EUROS)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

**CONDAMNE** la société BUT INTERNATIONAL aux dépens de l'instance ;

**CONDAMNE** la société BUT INTERNATIONAL à payer à la société Le Public Système la somme de **2 000 euros (DEUX MILLE EUROS)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

**Ainsi fait et jugé à PARIS le vingt décembre deux mil treize.**

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AOS', written over a large, loopy circular flourish.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MICALARD', written in a bold, blocky style with a thick horizontal line underneath.